

Le présent guide peut être téléchargé en français et en anglais à partir de la section Guide d'inscription du site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Veuillez également consulter les instructions fournies dans le *Guide pour les courtiers membres de l'OCRCVM : Documents conservés et pièces justificatives* disponible également à la section Guide d'inscription du site.

1. Sélection de catégories d'inscription	2
2. Autres catégories d'inscription	3
3. Sélection de catégories d'autorisation de l'OCRCVM	4
3.1 Catégories d'autorisation de l'OCRCVM.....	5
3.2 Produits	7
3.3 Type de clients.....	7
4. Compétences requises	8
5. Modification ou radiation de catégories	9
5.1 Quand déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 sous forme de demande.....	9
5.2 Quand déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 sous forme d'avis	9
6. Le dépôt sous le régime du passeport	10
A. Ce qui constitue une demande sous le régime du passeport.....	10
B. Ce qui ne constitue pas une demande sous le régime du passeport.....	10
7. Droits d'inscription	13
Droits applicables à une demande initiale	
Droits applicables à une demande de radiation / de cessation de relation (Manitoba et Québec uniquement)	
Droits applicables à une modification de catégorie	
Droits applicables à une demande de rétablissement de l'inscription	

1. SÉLECTION DES CATÉGORIES D'INSCRIPTION

Écran :

Personne physique autorisée
<input type="checkbox"/> Dirigeant
<input type="checkbox"/> Administrateur
<input type="checkbox"/> Associé
<input type="checkbox"/> Actionnaire
Personne désignée responsable
<input type="checkbox"/> Personne désignée responsable
Courtier en placement
<input type="checkbox"/> Représentant de courtier
<input type="checkbox"/> Chef de la conformité
<input type="checkbox"/> autorisation de l'OCRCVM

- Vous devez choisir au moins une catégorie.

Dirigeant, administrateur, associé, actionnaire	<p>Ces catégories renvoient aux personnes tombant sous la définition de « personne physique autorisée » dans le Règlement 33-109, qui ne comprend que les personnes suivantes :</p> <p>(a) l'administrateur, le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation d'une société ou une personne qui exerce une fonction analogue;</p> <p>(b) la personne qui a la propriété véritable d'au moins 10 pour cent des actions avec droit de vote d'une société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci.</p>
« Autorisation de l'OCRCVM »	<p>Utilisez l'option « Autorisation de l'OCRCVM » pour les membres de la direction ou les superviseurs qui ne sont pas aussi dirigeant, administrateur, associé, chef de la conformité, personne désignée responsable ou représentant de courtier.</p>

2. AUTRES CATÉGORIES D'INSCRIPTION

Si la personne négocie des contrats à terme au Manitoba ou en Ontario ou des contrats à terme ou des options au Québec, il faut choisir des catégories d'inscription individuelles à l'intérieur de la catégorie applicable.

Manitoba

Courtier (négociant-commissionnaire en contrats à terme)

Représentant de commerce
Sans privilège de négociation
Directeur de succursale
Dirigeant
Associé
Gestionnaire de portefeuille – contrats à terme
Gestionnaire de portefeuille adjoint – contrats à terme

Ontario

Négociant-commissionnaire en contrats à terme

Représentant de commerce
Autorisation de l'OCRCVM

Québec

Courtier en dérivés

Dérivés

3. SÉLECTION DE CATÉGORIES D'AUTORISATION DE L'OCRCVM

Écran :

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Vous référer au guide de l'OCRCVM pour obtenir de l'assistance concernant les catégories.

<p>Catégories d'autorisation</p> <p><input type="checkbox"/> Haute direction</p> <p><input type="checkbox"/> Administrateur (autre industrie)</p> <p><input type="checkbox"/> Superviseur</p> <p><input type="checkbox"/> Investisseur</p> <p><input type="checkbox"/> Représentant inscrit</p> <p><input type="checkbox"/> Représentant en placement</p> <p><input type="checkbox"/> Négociateur</p> <p><input type="checkbox"/> Administrateur (industrie)</p>	<p>Catégories d'autorisation supplémentaires</p> <p><input type="checkbox"/> Chef de la conformité</p> <p><input type="checkbox"/> Chef des finances</p> <p><input type="checkbox"/> Personne désignée responsable</p>
<p>Produits</p> <p><input type="checkbox"/> Non-négociant</p> <p><input type="checkbox"/> Titres</p> <p><input type="checkbox"/> Options</p> <p><input type="checkbox"/> Contrats à terme et options sur contrats à terme</p> <p><input type="checkbox"/> Fonds mutuels seulement</p>	<p>Client</p> <p><input type="checkbox"/> Détail</p> <p><input type="checkbox"/> Institutionnel</p> <p><input type="checkbox"/> Sans objet</p>
<p>Gestion de portefeuille</p> <p><input type="checkbox"/> Gestion de portefeuille</p>	

3.1 SÉLECTION DES CATÉGORIES D'AUTORISATION DE L'OCRCVM

- Vous devez choisir au moins une catégorie d'autorisation :

Membre de la direction	Autorisé à participer à la haute direction d'un courtier membre.
Administrateur (non du secteur)	Autorisé à siéger au conseil d'administration d'un courtier membre ou à occuper un poste similaire auprès d'un courtier membre non constitué en société.
Surveillant	<p>Autorisé à surveiller les activités d'autres personnes autorisées. La zone « Emploi actuel » (rubrique 10) doit préciser le type de surveillance que doit exercer le candidat, correspondant à un ou plusieurs des choix suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le surveillant de personnes autorisées; dans l'information sur l'emploi actuel, il faut aussi indiquer : <ul style="list-style-type: none"> ○ le type de personnes autorisées sur lesquelles la surveillance est exercée (RI et(ou) RP)) ○ le type de produits (titres, contrats à terme, options ou gestion de portefeuille) ○ le type de clientèle (de détail et(ou) institutionnelle)) • le surveillant désigné responsable de l'ouverture des nouveaux comptes et du contrôle de l'activité des comptes conformément à l'article 2 de la Règle 1300; • le surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes carte blanche conformément à l'article 4 de la Règle 1300 • le surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes gérés conformément à l'article 15 de la Règle 1300; • le surveillant désigné responsable de la surveillance des comptes d'options conformément à l'alinéa 2(a) de la Règle 1900; • le surveillant responsable désigné de la surveillance des comptes de contrats à terme conformément à l'article 2 de la Règle 1800; • le ou les surveillants désignés conformément au paragraphe 7(3) de la Règle 29 et du paragraphe 7

	des Lignes directrices de la Règle 3400 responsables de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation commerciale ou de la correspondance, y compris des rapports de recherche
Investisseur	Personne qui exerce un contrôle sur au moins 10 % des actions avec droit de vote d'un courtier. Voir la Règle 5.
Représentant inscrit	Autorisé à offrir des conseils en placement.
Représentant en placement	Autorisé à accepter des ordres non sollicités.
Négociateur	Autorisé à entrer des ordres dans les systèmes de négociation de certaines bourses. Les négociateurs ne sont pas autorisés à donner des conseils aux clients. Il faut aussi sélectionner « Représentant de courtier » comme catégorie d'inscription.
Administrateur (secteur)	Autorisé à siéger au conseil d'administration d'un courtier membre ou à occuper un poste similaire auprès d'un courtier membre non constitué en société; doit aussi répondre aux critères proposés au sous-alinéa 3(a) (1) de la Règle 7.
CATÉGORIES D'AUTORISATION SUPPLÉMENTAIRES	
Chef de la conformité	Autorisé pour assumer la responsabilité de veiller à ce que le courtier membre dispose de systèmes et de mesures de contrôle raisonnablement conçus en vue de garantir sa conformité aux lois et aux règlements, notamment les Règles, qui régissent son activité. Voir l'article 7 de la Règle 38. Il faut aussi sélectionner la catégorie Membre de la direction .
Chef des finances	Autorisé à assumer la responsabilité de veiller à que le courtier membre respecte les exigences de suffisance du capital des Règles. Voir l'article 6 de la Règle 38. Il faut aussi sélectionner la catégorie Membre de la direction .
Personne désignée responsable	Chef de la direction d'un courtier membre ou personne occupant un poste similaire, autorisé à assumer l'entière responsabilité de la conformité du courtier membre aux lois et aux règlements, notamment les Règles, qui régissent ses activités liées aux valeurs mobilières; voir l'article 5 de la Règle 38. Il faut aussi sélectionner la catégorie Membre de la direction .

3.2 PRODUITS

- Au moins un type de produits doit être sélectionné afin d'indiquer le type d'instrument financier que traitera le représentant inscrit ou le représentant en placement [voir les sous-alinéas 2(b)(ii) et (iii) de la Règle 18].
- Un produit peut être sélectionné seulement si la personne a satisfait aux exigences de compétence permettant de négocier ce produit et qu'elle a aussi sélectionné la catégorie **Représentant inscrit, Représentant en placement** ou **Négociateur**.
- Les personnes qui demandent leur inscription dans la catégorie **Surveillant** et qui ont satisfait aux exigences de compétence pour être autorisées à surveiller l'activité de négociation sur un produit, mais qui n'ont pas satisfait aux exigences de compétence d'un **Représentant inscrit** ou d'un **Représentant en placement**, doivent sélectionner la catégorie **Sans privilège de négociation**.

3.3 TYPE DE CLIENTS

- Un seul type de clients peut être sélectionné.
- Les personnes autorisées à traiter avec une clientèle de détail peuvent aussi traiter avec une clientèle institutionnelle.
- Les personnes autorisées à traiter avec une clientèle institutionnelle peuvent traiter avec des clients institutionnels uniquement si elles ont satisfait aux exigences de compétence supplémentaires.
- Les personnes inscrites dans la catégorie **Sans privilège de négociation** doivent sélectionner le type de clientèle **Sans objet**.

4. COMPÉTENCES REQUISES

- Les courtiers membres doivent s'assurer que les candidats ont suivi avec succès les cours exigés à l'intérieur des délais prescrits avant que la demande d'inscription soit soumise à l'OCRCVM.
- Veuillez consulter la Règle 2900, Partie I, du Manuel de réglementation de l'OCRCVM pour connaître les compétences requises dans chacune des catégories.
- Veuillez consulter la Règle 2900, Partie II, du Manuel de réglementation de l'OCRCVM pour connaître les délais et les équivalences acceptées en ce qui a trait aux compétences requises.

5. MODIFICATION OU RADIATION DE CATÉGORIES

Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques, doit être déposé sous forme de demande ou sous forme d'avis.

5.1 QUAND DÉPOSER LE FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE 33-109A2 SOUS FORME DE DEMANDE

- Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 doit être déposé sous forme de demande pour toute modification touchant une catégorie d'inscription ou d'autorisation.
- **Contrats à terme et options sur contrats à terme** : Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 doit être déposé sous forme de demande dans le cas de personnes demandant un permis couvrant les contrats à terme en Ontario et au Manitoba, étant donné que la législation sur les contrats à terme de ces provinces ne permet pas les approbations prélevés automatiquement.
- Il faut que la personne obtienne l'autorisation de l'OCRCVM avant de commencer à exercer l'activité dans la nouvelle catégorie.

5.2 QUAND DÉPOSER LE FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE 33-109A2 SOUS FORME D'AVIS

- Il faut formuler le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 sous forme d'avis pour les modifications touchant les catégories suivantes :
 - Sans privilège de négociation
 - Valeurs mobilières
 - Options
 - Titre d'organismes de placement collectif seulement
 - Contrats à terme et options sur contrats à terme (sauf en Ontario et au Manitoba)

 - Gestion de portefeuille

 - Type de clientèle
- Il faut aussi présenter une mise à jour de modification des compétences pour établir que la personne a réussi les cours exigés dans les délais.
- L'autorisation de l'OCRCVM n'est pas nécessaire pour ces modifications.

6. LE DÉPÔT SOUS LE RÉGIME DU PASSEPORT

A. CE QUI CONSTITUE UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DU PASSEPORT

- Une demande peut être acceptée comme demande sous le régime du passeport si elle satisfait à toutes les conditions suivantes:
 - (1) elle porte sur des modifications aux catégories d'inscription (ajout ou radiation)
Les catégories d'inscription sont définies à l'article 2.1 du Règlement 31-103 et sont les suivantes:
 - représentant de courtier
 - personne désignée responsable (non la catégorie de l'OCRCVM du même nom)
 - chef de la conformité (non la catégorie de l'OCRCVM du même nom)
 - (2) La demande ne peut être acceptée comme demande sous le régime du passeport si elle porte sur la modification (ajout ou radiation) d'une catégorie de « personne physique autorisée » [voir l'article 4A.1 de l'Instruction générale 11-102].
Les catégories de « personne physique autorisée » sont les suivantes :
 - dirigeant
 - administrateur
 - associé
 - actionnaire
 - (3) Si la demande vise la radiation d'une catégorie d'inscription, il faut que la radiation soit dans le territoire principal. Les radiations de catégories dans les territoires autres que le territoire principal seulement, avec maintien de la catégorie dans le territoire principal, ne peuvent être déposées sous le régime du passeport [voir l'article 4A.9 de l'Instruction générale 11-102].
 - (4) Si la demande est un avis de cessation de relation, il faut que la personne ait été dans une catégorie d'inscription (voir (1) ci-dessus).
 - (5) Une demande d'inscription porte sur la modification de catégories d'autorisation de l'OCRCVM ou des types de clientèle ou de produits lorsque la demande vise aussi la modification d'une catégorie d'inscription.

B. CE QUI NE CONSTITUE PAS UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DU PASSEPORT

- (1) Une demande ne peut pas être considérée comme une demande sous le régime du passeport si elle porte exclusivement sur la modification (ajout ou radiation) d'une catégorie de personne physique autorisée [voir l'article 4A.1 de l'Instruction générale 11-102].

Les catégories de personne physique autorisée sont les suivantes :

-
- Dirigeant
 - Administrateur
 - Associé
 - Actionnaire
- (2) Une demande qui porte exclusivement sur une modification aux catégories d'autorisation de l'OCRCVM ou aux types d'activités ou de produits.

7. DROITS D'INSCRIPTION

Des droits s'appliquent à toutes les demandes suivantes : demandes initiales de personnes physiques, demandes de réactivation d'inscription, demandes d'inscription auprès d'un autre courtier parrain, demandes d'inscription dans un autre territoire de compétence et, dans certains territoires, demandes de radiation et de rétablissement de l'inscription. Des droits peuvent aussi s'appliquer dans le cas d'une demande de modification de catégorie d'inscription dans certaines circonstances précisées et dans certains territoires.

L'OCRCVM perçoit des droits de 20 \$ pour les nouvelles demandes d'inscription dans toutes les provinces sauf en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario.

L'OCRCVM perçoit des droits de 10 \$ pour les modifications de catégorie d'autorisation dans toutes les provinces sauf en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario.

DROITS APPLICABLES À UNE DEMANDE INITIALE (*inscription initiale, réactivation d'inscription, ajout d'un courtier parrain, ajout d'un territoire de compétence*) :

Province	Droits perçus par l'OCRCVM	Droits perçus par la commission des valeurs mobilières
Alberta	60 \$	240 \$ – pour les personnes avec privilège de négociation
Colombie-Britannique	25 \$	225 \$ - pour les personnes avec privilège de négociation
Manitoba	20 \$ pour les résidents du Manitoba	300 \$ - pour les personnes avec privilège de négociation
Nouveau-Brunswick	20 \$ pour les résidents du N.-B.	300 \$ - pour les personnes avec privilège de négociation
Terre-Neuve-et-Labrador	20 \$ pour les résidents de T.-N.-L.	250 \$ – pour les personnes avec privilège de négociation 25 \$ – pour les personnes sans privilège de négociation
Nouvelle-Écosse	20 \$ pour les résidents de la N.-É.	321.48 \$ – pour les personnes avec privilège de négociation 26.26 \$ – pour les personnes sans privilège de négociation

Territoires du Nord-Ouest	20 \$ pour les résidents des T.N.-O.	250 \$ - pour les personnes avec privilège de négociation
Nunavut	20 \$ pour les résidents du Nunavut	250 \$ - pour les personnes avec privilège de négociation
Ontario	<p>200 \$ pour chaque demande d'inscription à titre de représentant de courtier, en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario.</p> <p>200 \$ pour chaque demande d'inscription à titre de représentant de courtier, en vertu de la <i>Loi sur les contrats à terme sur marchandises</i>.</p> <p>PDR et (ou) chef de la conformité – 200 \$</p> <p>(si la personne ne présente pas aussi une demande à titre de représentant de courtier)</p>	0 \$
Île-du-Prince-Édouard	20 \$ pour les résidents de l'Î.-P.-É.	200 \$ - pour les personnes avec privilège de négociation
Québec	<p>Dirigeant/administrateur/associé - 250 \$</p> <p>Membre de la direction (si la catégorie s'applique uniquement à l'OCRCVM et <i>uniquement si la personne est un résident du Québec</i>) – 250 \$</p> <p>PDR et (ou) chef de la conformité – 250 \$</p> <p>Représentant de courtier – 125 \$</p> <p>Surveillant (<i>uniquement si la personne est un résident du Québec</i>) – 125 \$</p>	<p>0 \$</p> <p>0 \$</p> <p>390 \$</p> <p>156 \$</p> <p>0 \$</p>
Saskatchewan	12,50 \$	237.50 \$ - pour les personnes avec privilège de négociation

Yukon	20 \$ pour les résidents du Yukon	250 \$ - pour les personnes avec privilège de négociation
-------	-----------------------------------	---

DROITS APPLICABLES À UNE DEMANDE DE RADIATION / DE CESSATION DE RELATION (MANITOBA ET QUÉBEC UNIQUEMENT)

Province	Droits perçus par l'OCRCVM	Droits perçus par la commission des valeurs mobilières
Manitoba		
Radiation d'inscription d'une PDR, d'un chef de la conformité ou d'un représentant de courtier/représentant adjoint/représentant-conseil	0 \$	50 \$
Québec		
Radiation d'inscription d'un représentant de courtier, chef de la conformité ou PDR	125 \$	0 \$
Avis de cessation de relation Droits applicables uniquement si la personne est représentant de courtier, chef de la conformité ou PDR	125 \$	0 \$

DROITS APPLICABLES À UNE MODIFICATION DE CATÉGORIE

Les droits que demandent les ACVM pour les PDR et les chefs de la conformité doivent être prélevés dans le cas d'une demande d'ajout de catégorie « PDR » ou « chef de la conformité », et ce, même si la personne est déjà autorisée dans les catégories de l'OCRCVM portant les mêmes noms. Ces catégories sont nouvelles dans toutes les provinces aux termes du Règlement 31-103, et des droits s'appliquent dans les provinces suivantes :

Province	Droits perçus par l'OCRCVM	Droits perçus par la commission des valeurs mobilières
----------	----------------------------	--

Province	Droits perçus par l'OCRCVM	Droits perçus par la commission des valeurs mobilières
Alberta :		
Chef de la conformité	60 \$	<p>240 \$</p> <p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents de l'Alberta.</p> <p>Les droits s'appliquent uniquement si la personne était sans privilège de négociation avant l'ajout de la catégorie chef de la conformité. Si la personne était inscrite comme représentant de courtier ou dans une catégorie comportant des fonctions de services-conseils, il n'y a aucun droit applicable pour l'ajout de la catégorie chef de la conformité.</p> <p>Si la personne est inscrite ou demande une inscription dans d'autres catégories pour lesquelles des droits s'appliquent, les droits ne sont perçus qu'une seule fois, peu importe le nombre de catégories choisies.</p>
PDR	60 \$	<p>240 \$</p> <p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents de l'Alberta.</p> <p>Les droits s'appliquent uniquement si la personne était sans privilège de négociation avant l'ajout de la catégorie PDR.</p> <p>Si la personne est déjà inscrite dans une catégorie pour laquelle des droits s'appliquent (p. ex., représentant de courtier/représentant-conseil), il n'y a aucun droit applicable pour l'ajout de la catégorie PDR.</p> <p>Si la personne demande une inscription dans d'autres catégories pour lesquelles des droits s'appliquent (p. ex., représentant de courtier), les droits ne sont perçus qu'une seule fois, peu importe le nombre de catégories choisies.</p>
De dirigeant, associé ou administrateur sans privilège de négociation à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	60 \$	240 \$
De représentant de courtier à dirigeant, associé ou administrateur avec	0 \$	0 \$

Province	Droits perçus par l'OCRCVM	Droits perçus par la commission des valeurs mobilières
privilège de négociation		
De dirigeant sans privilège de négociation à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	0 \$	0 \$
D'administrateur à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	0 \$	0 \$
Colombie-Britannique:		
Chef de la conformité	0 \$	0 \$
PDR	0 \$	0 \$
De dirigeant, associé ou administrateur sans privilège de négociation à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	25 \$	225 \$
De représentant de courtier à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	0 \$	0 \$
De dirigeant sans privilège de négociation à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	0 \$	0 \$
D'administrateur à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	0 \$	0 \$
Manitoba:		
Chef de la conformité	10 \$ pour les	300 \$

Province	Droits perçus par l'OCRCVM	Droits perçus par la commission des valeurs mobilières
	résidents du Manitoba	<p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents du Manitoba.</p> <p>Les droits s'appliquent uniquement si la personne était sans privilège de négociation avant l'ajout de la catégorie chef de la conformité. Si la personne était inscrite comme représentant de courtier ou dans une catégorie comportant des fonctions de services-conseils, il n'y a aucun droit applicable pour l'ajout de la catégorie chef de la conformité.</p> <p>Si la personne est inscrite ou demande une inscription dans d'autres catégories pour lesquelles des droits s'appliquent, les droits ne sont perçus qu'une seule fois, peu importe le nombre de catégories choisies.</p>
PDR	10 \$ pour les résidents du Manitoba	<p>300 \$</p> <p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents du Manitoba.</p> <p>Les droits s'appliquent uniquement si la personne était sans privilège de négociation avant l'ajout de la catégorie PDR. Si la personne était inscrite comme représentant de courtier ou dans une catégorie comportant des fonctions de services-conseils, il n'y a aucun droit applicable pour l'ajout de la catégorie PDR.</p> <p>Si la personne est inscrite ou demande une inscription dans d'autres catégories pour lesquelles des droits s'appliquent, les droits ne sont perçus qu'une seule fois, peu importe le nombre de catégories choisies.</p>
De dirigeant, associé ou administrateur sans privilège de négociation à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	10 \$ pour les résidents du Manitoba	300 \$
De représentant de courtier	10 \$ pour	0 \$

Province	Droits perçus par l'OCRCVM	Droits perçus par la commission des valeurs mobilières
à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	les résidents du Manitoba	
De dirigeant sans privilège de négociation à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	10 \$ pour les résidents du Manitoba	0 \$
D'administrateur à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	10 \$ pour les résidents du Manitoba	0 \$
Nouveau-Brunswick:		
Chef de la conformité	10 \$ pour les résidents du N.-B.	<p>300 \$ – si la personne est sans privilège de négociation</p> <p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents du N.-B.</p> <p>Les droits s'appliquent uniquement si la personne était sans privilège de négociation avant l'ajout de la catégorie chef de la conformité. Si la personne était inscrite comme représentant de courtier ou dans une catégorie comportant des fonctions de services-conseils, il n'y a aucun droit applicable pour l'ajout de la catégorie chef de la conformité.</p>
PDR	10 \$ pour les résidents du N.-B.	<p>300 \$ – si la personne est sans privilège de négociation</p> <p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents du N.-B.</p> <p>Les droits s'appliquent uniquement si la personne était sans privilège de négociation avant l'ajout de la catégorie PDR. Si la personne était inscrite comme représentant de courtier, dans une catégorie comportant des fonctions de services-conseils ou à titre de chef de la conformité, il n'y a aucun droit applicable pour l'ajout de la catégorie PDR.</p>

Province	Droits perçus par l'OCRCVM	Droits perçus par la commission des valeurs mobilières
De dirigeant sans privilège de négociation à dirigeant avec privilège de négociation	10 \$ pour les résidents du N.-B.	300 \$
De représentant de courtier à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	10 \$ pour les résidents du N.-B.	0 \$
De dirigeant sans privilège de négociation à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	10 \$ pour les résidents du N.-B.	0 \$
D'administrateur à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	10 \$ pour les résidents du N.-B.	300 \$
Terre-Neuve-et-Labrador		
Chef de la conformité	10 \$ pour les résidents de T.-N.-L.	<p>250 \$ – si la personne est sans privilège de négociation</p> <p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents. Les droits maximums perçus à T.-N.-L. pour une personne physique sont de 250 \$, peu importe le nombre de catégories choisies.</p> <p>Si la personne est déjà inscrite à titre de représentant de courtier et demande une inscription à titre de chef de la conformité, aucun droit ne s'applique.</p> <p>Si la personne est un dirigeant, les droits sont de 225 \$ pour l'ajout de la catégorie chef de la conformité.</p>
PDR	10 \$ pour les résidents de T.-N.-L.	<p>25 \$</p> <p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents. Les droits maximums perçus à T.-N.-L. pour une personne physique sont de 250 \$, peu importe le nombre</p>

Province	Droits perçus par l'OCRCVM	Droits perçus par la commission des valeurs mobilières
		<p>de catégories choisies.</p> <p>Si la personne est déjà inscrite à titre de représentant de courtier et demande une inscription à titre de PDR, aucun droit ne s'applique.</p> <p>Si la personne est un dirigeant, les droits sont de 225 \$ pour l'ajout de la catégorie PDR.</p>
De dirigeant, associé ou administrateur sans privilège de négociation à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	10 \$ pour les résidents de T.-N.-L.	225 \$
De représentant de courtier à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	10 \$ pour les résidents de T.-N.-L.	0 \$
De dirigeant sans privilège de négociation à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	10 \$ pour les résidents de T.-N.-L.	0 \$
D'administrateur à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	10 \$ pour les résidents de T.-N.-L.	25 \$
Territoires du Nord-Ouest		
Chef de la conformité	0 \$	<p>250 \$ – pour les personnes sans privilège de négociation</p> <p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents des T. N.-O.</p> <p>Les droits s'appliquent uniquement si la personne était sans privilège de négociation avant l'ajout de la catégorie chef de la conformité.</p>

Province	Droits perçus par l'OCRCVM	Droits perçus par la commission des valeurs mobilières
		<p>Si la personne est inscrite ou demande une inscription dans d'autres catégories pour lesquelles des droits s'appliquent, les droits ne sont perçus qu'une seule fois, peu importe le nombre de catégories choisies.</p> <p>100 \$ – pour les personnes avec privilège de négociation (prélevés automatiquement au moment du dépôt de la demande)</p>
PDR	0 \$	<p>250 \$ – pour les personnes sans privilège de négociation</p> <p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents des T. N.-O. Les droits s'appliquent uniquement si la personne était sans privilège de négociation avant l'ajout de la catégorie PDR.</p> <p>Si la personne est inscrite ou demande une inscription dans d'autres catégories pour lesquelles des droits s'appliquent, les droits ne sont perçus qu'une seule fois, peu importe le nombre de catégories choisies.</p> <p>100 \$ – pour les personnes avec privilège de négociation (prélevés automatiquement au moment du dépôt de la demande)</p>
De dirigeant, associé ou administrateur sans privilège de négociation à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	10 \$	250 \$
De représentant de courtier à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	10 \$	100 \$
De dirigeant sans privilège de négociation à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	10 \$	100 \$
D'administrateur à dirigeant/administrateur sans privilège de	10 \$	100 \$

Province	Droits perçus par l'OCRCVM	Droits perçus par la commission des valeurs mobilières
négociation		
Nouvelle-Écosse		
Chef de la conformité	10 \$ pour les résidents de la N.-É.	<p>321.48 \$ – pour les personnes avec privilège de négociation</p> <p>Les droits applicables à la catégorie chef de la conformité sont inclus dans le montant total des droits d'inscription de 321.48 \$.</p> <p>Les droits applicables à un dirigeant sans privilège de négociation qui passe à la catégorie chef de la conformité ou qui veut s'inscrire aussi dans la catégorie chef de la direction sont de 295.22 \$, puisque les droits de 26.26 \$ applicables à une inscription sans privilège de négociation ont déjà été versés à la commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse.</p> <p>Si la personne est déjà inscrite à titre de représentant de courtier et demande une inscription dans la catégorie chef de la conformité, aucun droit ne s'applique.</p> <p>Les droits (pour une personne physique autorisée) sont de 26.26 \$. Le montant de 295.22 \$ s'appliquerait à toute personne physique autorisée voulant s'inscrire aussi dans la catégorie représentant de courtier, chef de la conformité ou PDR.</p>
PDR	10 \$ pour les résidents de la N.-É.	<p>321.48 \$ – pour les personnes avec privilège de négociation</p> <p>Les droits applicables à la catégorie PDR sont inclus dans le montant total des droits d'inscription de 321.48 \$.</p> <p>Les droits applicables à un dirigeant sans privilège de négociation qui passe à la catégorie PDR ou qui veut s'inscrire aussi dans la catégorie PDR sont de 295.22 \$, puisque les droits de 26.26 \$ applicables à une inscription sans privilège de négociation ont déjà été versés à la commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse.</p> <p>Si la personne est déjà inscrite à titre de représentant de courtier et demande une inscription dans la catégorie PDR, aucun droit ne s'applique.</p>

Province	Droits perçus par l'OCRCVM	Droits perçus par la commission des valeurs mobilières
		Les droits (pour une personne physique autorisée) sont de 26.26 \$. Le montant de 295.22 \$ s'appliquerait à toute personne physique autorisée voulant s'inscrire aussi dans la catégorie représentant de courtier, chef de la conformité ou PDR.
De dirigeant, associé ou administrateur sans privilège de négociation à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	10 \$ pour les résidents de la N.-É.	295.22 \$
De représentant de courtier à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	10 \$ pour les résidents de la N.-É.	0 \$
De dirigeant sans privilège de négociation à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	10 \$ pour les résidents de la N.-É.	0 \$
D'administrateur à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	10 \$ pour les résidents de la N.-É.	0 \$

Nunavut		
Chef de la conformité	10 \$ pour les résidents du Nunavut	<p>250 \$ – si la personne est sans privilège de négociation</p> <p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents du Nunavut.</p> <p>Les droits s'appliquent uniquement si la personne était sans privilège de négociation avant l'ajout de la catégorie chef de la conformité.</p> <p>Si la personne est inscrite ou demande une inscription dans d'autres catégories pour lesquelles des droits s'appliquent, les droits ne sont perçus qu'une seule fois, peu importe le nombre de catégories choisies.</p>

		100 \$ – pour les personnes avec privilège de négociation (prélevés automatiquement au moment du dépôt de la demande)
PDR	10 \$ pour les résidents du Nunavut	<p>250 \$ – pour les personnes sans privilège de négociation</p> <p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents du Nunavut.</p> <p>Les droits s'appliquent uniquement si la personne était sans privilège de négociation avant l'ajout de la catégorie PDR.</p> <p>Si la personne est inscrite ou demande une inscription dans d'autres catégories pour lesquelles des droits s'appliquent, les droits ne sont perçus qu'une seule fois, peu importe le nombre de catégories choisies.</p> <p>100 \$ – pour les personnes avec privilège de négociation (prélevés automatiquement au moment du dépôt de la demande)</p>
De dirigeant, associé ou administrateur sans privilège de négociation à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	10 \$ pour les résidents du Nunavut	250 \$
De représentant de courtier à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	10 \$ pour les résidents du Nunavut	100 \$
De dirigeant sans privilège de négociation à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	10 \$ pour les résidents du Nunavut	100 \$
D'administrateur à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	10 \$ pour les résidents du Nunavut	100 \$
Ontario		

Chef de la conformité	200 \$	0 \$ Si la personne est déjà inscrite comme représentant de courtier et demande une inscription à titre de chef de la conformité, aucun droit ne s'applique. (Nota : Les droits applicables à une demande d'inscription à titre de chef de la conformité chez un courtier en valeurs mobilières <u>et</u> chez un gestionnaire de fonds d'investissement se divisent comme suit : 100 \$ payables à l'OCRCVM et 100 \$ payables à la CVMO)
PDR	200 \$	0 \$ Si la personne est déjà inscrite comme représentant de courtier et demande une inscription à titre de PDR, aucun droit ne s'applique.
De dirigeant, associé ou administrateur sans privilège de négociation à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	200 \$	0 \$
De représentant de courtier à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	0 \$	0 \$
De dirigeant sans privilège de négociation à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	0 \$	0 \$
D'administrateur à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	0 \$	0 \$
Île-du-Prince-Édouard		
Chef de la conformité	10 \$ pour les résidents de l'Î.-P.-É.	200 \$

PDR	10 \$ pour les résidents de l'Î.-P.-É.	200 \$
De dirigeant, associé ou administrateur sans privilège de négociation à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	10 \$ pour les résidents de l'Î.-P.-É.	200 \$
De représentant de courtier à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	10 \$ pour les résidents de l'Î.-P.-É.	0 \$
De dirigeant sans privilège de négociation à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	10 \$ pour les résidents de l'Î.-P.-É.	0 \$
D'administrateur à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	10 \$ pour les résidents de l'Î.-P.-É.	0 \$
Québec		
Chef de la conformité	150 \$	390 \$ Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents du Québec.
PDR	150 \$	390 \$ Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents du Québec.
De dirigeant, associé ou administrateur sans privilège de négociation à dirigeant, associé ou administrateur	150 \$	156 \$

avec privilège de négociation		
De représentant de courtier à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	150 \$	0 \$
De dirigeant sans privilège de négociation à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	150 \$	0 \$
D'administrateur à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	150 \$	0 \$
Ajout unique d'une catégorie d'autorisation de l'OCRCVM (<i>résidents du Québec uniquement</i>)	150 \$	0 \$
Saskatchewan		
Chef de la conformité	12.50 \$	<p>237.50 \$</p> <p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents de la Saskatchewan.</p> <p>Les droits s'appliquent uniquement si la personne était sans privilège de négociation avant l'ajout de la catégorie chef de la conformité. Si la personne était inscrite comme représentant de courtier ou dans une catégorie comportant des fonctions de services-conseils, il n'y a aucun droit applicable pour l'ajout de la catégorie chef de la conformité.</p> <p>Si la personne est inscrite ou demande une inscription dans d'autres catégories pour lesquelles des droits s'appliquent, les droits ne sont perçus qu'une seule fois, peu importe le nombre de catégories choisies.</p>
PDR	12.50 \$	<p>237.50 \$</p> <p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents de la Saskatchewan.</p> <p>Les droits s'appliquent uniquement si la personne était sans privilège de négociation avant l'ajout de la catégorie PDR.</p> <p>Si la personne est déjà inscrite dans une catégorie pour laquelle des droits s'appliquent (p. ex., représentant de</p>

		<p>courtier/représentant-conseil), aucun droit ne s'applique pour l'ajout de la catégorie PDR.</p> <p>Si la personne demande une inscription dans d'autres catégories pour lesquelles des droits s'appliquent (p. ex., représentant de courtier), les droits ne sont perçus qu'une seule fois, peu importe le nombre de catégories choisies.</p>
De dirigeant, associé ou administrateur sans privilège de négociation à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	12.50 \$	237.50 \$
De représentant de courtier à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	0 \$	0 \$
De dirigeant sans privilège de négociation à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	0 \$	0 \$
D'administrateur à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	0 \$	0 \$
Yukon		
Chef de la conformité	10 \$ pour les résidents du Yukon	<p>250 \$ – si la personne est sans privilège de négociation</p> <p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents du Yukon.</p> <p>Les droits s'appliquent uniquement si la personne était sans privilège de négociation avant l'ajout de la catégorie chef de la conformité.</p> <p>Si la personne est inscrite ou demande une inscription dans d'autres catégories pour lesquelles des droits s'appliquent, les droits ne sont perçus qu'une seule fois, peu importe le nombre de catégories choisies.</p> <p>100 \$ – si la personne a un privilège de négociation (prélevés automatiquement au moment du dépôt de la</p>

		demande)
PDR	10 \$ pour les résidents du Yukon	<p>250 \$ – si la personne n'a pas de fonctions de négociation</p> <p>Les droits s'appliquent autant aux résidents qu'aux non-résidents du Yukon.</p> <p>Les droits s'appliquent uniquement si la personne était sans privilège de négociation avant l'ajout de la catégorie PDR.</p> <p>Si la personne est inscrite ou demande une inscription dans d'autres catégories pour lesquelles des droits s'appliquent, les droits ne sont perçus qu'une seule fois, peu importe le nombre de catégories choisies.</p> <p>100 \$ – si la personne a un privilège de négociation (prélevés automatiquement au moment du dépôt de la demande)</p>
De dirigeant, associé ou administrateur sans privilège de négociation à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	10 \$ pour les résidents du Yukon	250 \$
De représentant de courtier à dirigeant, associé ou administrateur avec privilège de négociation	10 \$ pour les résidents du Yukon	100 \$
De dirigeant sans privilège de négociation à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	10 \$ pour les résidents du Yukon	100 \$
D'administrateur à dirigeant/administrateur sans privilège de négociation	10 \$ pour les résidents du Yukon	100 \$

DROITS APPLICABLES À UNE DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT DE L'INSCRIPTION :

Province	Droits perçus par l'OCRCVM	Droits perçus par la
----------	----------------------------	----------------------

		commission des valeurs mobilières
Alberta		
Représentant de courtier	0 \$	0 \$
Chef de la conformité	0 \$	0 \$
PDR	0 \$	0 \$
Colombie-Britannique		
Représentant de courtier	0 \$	0 \$
Chef de la conformité	0 \$	0 \$
PDR	0 \$	0 \$
Manitoba		
Représentant de courtier	10 \$ pour les résidents du Manitoba	75.00 \$
Chef de la conformité	10 \$ pour les résidents du Manitoba	75.00 \$
PDR	10 \$ pour les résidents du Manitoba	75.00 \$
Nouveau-Brunswick		
Représentant de courtier	10 \$ pour les résidents du N.-B.	100 \$
Chef de la conformité	10 \$ pour les résidents du N.-B.	100 \$
PDR	10 \$ pour les résidents du N.-B.	100 \$
Terre-Neuve-et-Labrador		
Représentant de courtier	10 \$ pour les résidents de T.-N.-L.	0 \$
Chef de la conformité	10 \$ pour les résidents de T.-N.-L.	0 \$

PDR	10 \$ pour les résidents de T.-N.-L.	0 \$
Territoires du Nord-Ouest		
Représentant de courtier	0 \$	0 \$
Chef de la conformité	0 \$	0 \$
PDR	0 \$	0 \$
Nouvelle-Écosse		
Représentant de courtier	10 \$ pour les résidents de la N.-É.	107.16 \$
Chef de la conformité	10 \$ pour les résidents de la N.-É.	107.16 \$
PDR	10 \$ pour les résidents de la N.-É.	107.16 \$
Nunavut		
Représentant de courtier	10 \$ pour les résidents du Nunavut	0 \$
Chef de la conformité	10 \$ pour les résidents du Nunavut	0 \$
PDR	10 \$ pour les résidents du Nunavut	0 \$
Ontario		
Représentant de courtier	0 \$	0 \$
Chef de la conformité	0 \$	0 \$
PDR	0 \$	0 \$
Île-du-Prince-Édouard		
Représentant de courtier	10 \$ pour les résidents de l'Î.-P.-É.	100 \$

Chef de la conformité	10 \$ pour les résidents de l'Î.-P.-É.	100 \$
PDR	10 \$ pour les résidents de l'Î.-P.-É.	100 \$
Québec		
Représentant de courtier	150 \$	0 \$
Chef de la conformité	150 \$	0 \$
PDR	150 \$	0 \$
Dirigeant/administrateur/associé	150 \$	0 \$
Membre de la direction ou surveillant uniquement (résidents du Québec uniquement)	150 \$	0 \$
Saskatchewan		
Représentant de courtier	5 \$	95.00 \$
Chef de la conformité	5 \$	95.00 \$
PDR	5 \$	95.00 \$
Yukon		
Représentant de courtier	10 \$ pour les résidents du Yukon	100 \$
Chef de la conformité	150 \$ + 10 \$ pour les résidents du Yukon	100 \$
PDR	10 \$ pour les résidents du Yukon	100 \$